

http://www.coe.int/tcj

Strasbourg, 25 février 2016
[PC-OC/PC-OC Mod/ 2015/Docs PC-OC Mod 2016/ PC-OC Mod (2016) 01rev.]

PC-OC Mod (2016) 01 rev.

## COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

## COMITÉ D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL (PC-OC)

Projet de masque pour les informations par pays sur les procédures nationales relatives à l'application de la STE n° 141

Etat partie<sup>1</sup> – procédures nationales applicables à l'entraide judiciaire en matière de blanchiment, de dépistage, de saisie et de confiscation des produits du crime (STE n° 141)

Les Etats parties sont invités à remplir ce tableau avec les informations nécessaires et de le retourner au Secrétariat du PC-OC. Les informations contenues dans ce tableau devront faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

Procédure applicable au dépistage (identification des avoirs) et à la saisie		
L'autorité centrale (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) : chargée de l'entraide judiciaire (y compris le gel et la saisie)		
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :		
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe ou autre) :		
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel²):		
La/les langues(s) à employer :		
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Veuillez préciser votre Etat.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

Autres conditions : par exemple un		
lien entre le produit et l'infraction		
pénale ou qu'une demande de		
transfert de l'arrêt ou de la mesure		
(de confiscation) sera faite		
ultérieurement, ou qu'une		
autorisation a été délivrée par un		
magistrat (chargé de l'instruction) en		
vue de la saisie des avoirs/biens :		
Modalités/conditions applicables à la		
procédure pour les demandes		
d'entraide aux fins d'investigations		
(dépistage, techniques spéciales		
d'enquête)		
Limitation de l'utilisation de la		
preuve obtenue :		
Procédure applicable aux mesures		
provisoires (gel, saisie avant		
jugement) y compris la levée de ces		
mesures (possibilités de saisir les		
biens (im)mobiliers) :		
Mesures de conservation existantes y		
compris la vente avant jugement,		
concernant les biens saisis :		
Procédure de confiscation/ Reconnaissance des décisions étrangères. Recouvrement des avoirs		
confisqués.		
L'autorité centrale (nom de		
l'institution, adresse, téléphone, fax		

et, si possible, adresse e-mail) chargée	
de la confiscation/reconnaissance des	
arrêts/décisions/mesures étrangers :	
Si différente de l'autorité centrale,	
l'autorité à laquelle la demande doit	
être adressée (nom de l'institution,	
adresse, téléphone, fax et, si possible,	
adresse e-mail) :	
Voies de communication pour les	
demandes d'entraide judiciaire	
(directe ou autre):	
Moyens de communication (par ex.	
par courrier, fax, courriel³):	
La/les langues(s) à employer :	
D ( ) 1 : (	
Documents à produire et	
modalités/conditions applicables à la	
procédure de confiscation :	
Autres conditions, le cas échéant:	
ratics conditions, ie cas cercant.	
Par exemple : un lien entre le produit	
et l'infraction pénale.	
En cas de blanchiment de capitaux,	
conditions applicables à 1'/aux	
infraction(s) principale(s):	
(*, [ ] (%) .	
Procédure/possibilités applicables au	
dépistage des avoirs/produits	

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

lorsqu'une décision de confiscation a déjà été rendue :		
Procédure de répartition de l'actif, le cas échéant :		
Le cas échéant, restrictions imposées à la possibilité qu'a l'Etat requérant de signifier les actes judiciaires directement aux intéressés :		
Autres informations particulièrement pertinentes sur les formes d'assistance particulières :		
Confiscation non fondée sur une condamnation		
Entraide judiciaire concernant la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales :		
Autres informations (par exemple, confiscation élargie, confiscation à des fins de restitution des avoirs à la victime) :		
Liens vers la législation nationale ou guides de procédure nationale :		